

Décret n°  
travail.

relatif au rescrit « aides à l'emploi » et complétant le code du

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment son article L.5112-1-1 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

## Article 1

Au chapitre premier du titre premier du livre premier de la cinquième partie de la partie réglementaire du code du travail il est inséré, après l'article R. 5111-6, l'article R.5111-7 ainsi rédigé :

" Art R. 5111-7 :

I. – En application de l'article L.5112-1-1 tout employeur peut saisir l'administration sur les conditions de son éligibilité à l'un des dispositifs mentionné au II, à l'exclusion de celles relatives au niveau de la participation financière de l'Etat.

" II – Les dispositifs en faveur de l'emploi directement mis en œuvre par l'administration sont ceux définis aux articles L.5121-3 à L.5124-1, L.5132-1 à L.5132-17 et L.5134-100 à L.5134-109.

"Saisie d'une telle demande, l'administration doit explicitement se prononcer sur la situation de fait exposée par le demandeur. Elle est tenue à son égard par l'interprétation donnée tant que la situation de fait ou la législation n'est pas modifiée.

" La garantie prévue à l'article L.5112-1-1 est applicable :

" 1° lorsque l'administration a formellement pris position, dans un délai prévu au IV, sur l'appréciation d'une situation de fait au regard des dispositifs visés au II et sous réserve que l'employeur se conforme aux termes des agréments délivrés ou des conventions conclues inhérents à ces dispositifs lors de leur exécution ;

" 2° lorsque dans le délai imparti, l'administration n'a pas répondu à l'employeur qui a notifié à celle-ci sa volonté de bénéficier d'un des dispositifs visés au II.

" III- La demande de l'employeur, préalable à toute entrée dans un des dispositifs mentionné au II, est adressée par lettre recommandée, avec avis de réception, au préfet ou son délégué dont il dépend. Elle peut également être remise en mains propres contre décharge.

" La demande doit comporter :

" 1° Le nom et l'adresse du demandeur en sa qualité d'employeur ;

" 2° Son numéro d'immatriculation lorsqu'il est déjà affilié au régime de sécurité sociale ;

" 3° Les indications relatives à la législation au regard de laquelle il demande que sa situation soit appréciée ;

" 4° Une présentation précise, complète et sincère de sa situation de fait, accompagnée obligatoirement pour les procédures d'agrément ou de conventionnement, des justificatifs de nature à permettre à l'administration d'apprécier si les conditions requises par la législation sont satisfaites ;

" IV- La demande est réputée complète si, dans le délai de 30 jours à compter de sa réception l'administration n'a pas fait connaître au demandeur la liste des pièces et des informations manquantes notamment en ce qui concerne les avis des instances devant être obligatoirement consultées.

" L'administration dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la date à laquelle la demande réputée complète a été reçue, pour notifier à l'employeur sa réponse, à l'exception des dispositifs qui prévoient des délais plus contraints.

" V- Lorsque l'administration entend revenir sur sa position, elle ne peut l'envisager que pour l'avenir, à l'exception des cas suivants :

" 1° Mise en œuvre des dispositifs mentionnés au II sur la base de fausses déclarations,

" 2° Non respect des engagements attachés aux agréments octroyés ou conventions signées avec l'Etat.

## Article 2

Les dispositions de l'article L. 5112-1-1 du code du travail ainsi que celles du présent décret sont applicables à compter du 1er janvier 2010.

## Article 3

Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,

Christine Lagarde

Le ministre du travail,

Xavier Darcos